

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2015/2417 DE LA COMMISSION**du 17 décembre 2015****modifiant la décision d'exécution (UE) 2015/789 relative à des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.)**

[notifiée sous le numéro C(2015) 9191]

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 16, paragraphe 3, quatrième phrase,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution (UE) 2015/789 de la Commission ⁽²⁾ est appliquée depuis mai 2015. Entre-temps, les autorités françaises ont signalé de nouveaux foyers de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.) (ci-après «l'organisme spécifié») sur leur territoire. Les mesures prévues par cette décision devraient donc être adaptées à la situation actuelle.
- (2) Des analyses scientifiques ont démontré la présence de différentes sous-espèces de l'organisme spécifié sur le territoire de l'Union. De plus, il a été prouvé que plusieurs végétaux hôtes ne sont sensibles qu'à une seule de ces sous-espèces. Par conséquent, la définition des végétaux hôtes devrait être modifiée afin de tenir compte de ces évolutions. Pour cette même raison, il convient également d'offrir la possibilité aux États membres de délimiter des zones uniquement en fonction de ces sous-espèces.
- (3) Afin de veiller à ce que des listes de végétaux hôtes, actuellement énumérés à l'annexe II de la décision d'exécution (UE) 2015/789, soient établies plus rapidement, la définition de ces végétaux hôtes devrait être modifiée, l'annexe II devrait être supprimée et la liste des végétaux hôtes devrait être publiée dans une base de données de la Commission répertoriant les «végétaux hôtes sensibles à *Xylella fastidiosa* sur le territoire de l'Union».
- (4) En vue de la modification de la définition des végétaux hôtes, il convient de modifier également la définition des végétaux spécifiés afin de veiller à ce qu'ils couvrent tous les végétaux hôtes dès leur ajout à la base de données visée au considérant 3.
- (5) Compte tenu du risque que l'organisme spécifié se propage sur une partie du territoire de l'Union et de l'importance d'agir rapidement, il est essentiel de mettre en place des plans d'urgence au niveau des États membres pour assurer une meilleure préparation en cas de foyers potentiels.
- (6) Afin de faciliter la recherche scientifique visant à déterminer les effets précis de l'organisme spécifié sur les végétaux hôtes, les États membres concernés devraient avoir la possibilité d'autoriser la plantation de végétaux hôtes dans une ou plusieurs parties de la zone de confinement à des fins scientifiques, conformément aux modalités prévues par la directive 2008/61/CE de la Commission ⁽³⁾ et dans des conditions garantissant la protection du territoire de l'Union qui n'a pas encore été touché par l'organisme spécifié. Cependant, le recours à cette possibilité ne devrait pas être possible dans la zone visée à l'article 7, paragraphe 2, point c), de la décision d'exécution (UE) 2015/789 en raison de la proximité du reste du territoire de l'Union.

⁽¹⁾ JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.

⁽²⁾ Décision d'exécution (UE) 2015/789 de la Commission du 18 mai 2015 relative à des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.) (JO L 125 du 21.5.2015, p. 36).

⁽³⁾ Directive 2008/61/CE de la Commission du 17 juin 2008 fixant les conditions dans lesquelles certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés aux annexes I à V de la directive 2000/29/CE du Conseil peuvent être introduits ou circuler dans la Communauté ou dans certaines zones protégées de la Communauté pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales (JO L 158 du 18.6.2008, p. 41).

- (7) Le 2 septembre 2015, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a publié un avis scientifique ⁽¹⁾ sur le traitement à l'eau chaude des plants de vigne dormants contre l'organisme spécifié. Cet avis démontre que les mesures prévues et recommandées pour éliminer le phytoplasme responsable de la *flavescence dorée de la vigne* des plants de vigne sont également efficaces contre l'organisme spécifié. Par conséquent, il convient d'autoriser, sous certaines conditions, les mouvements de végétaux dormants de l'espèce *Vitis* à l'intérieur et à l'extérieur des zones délimitées lorsque ces végétaux ont été traités à l'eau chaude.
- (8) Compte tenu des risques d'infection par l'organisme spécifié que présentent les végétaux hôtes et de la nécessité de renforcer la sensibilisation des opérateurs et la traçabilité en cas de conclusions positives, il convient de prévoir que les végétaux hôtes qui n'ont jamais poussé dans la zone de confinement puissent également circuler à l'intérieur du territoire de l'Union s'ils sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire. Cependant, afin de ne pas créer une charge administrative disproportionnée pour les vendeurs de végétaux de ce type, il convient que cette exigence ne s'applique pas pour les mouvements de végétaux impliquant des personnes agissant à des fins étrangères à leurs activités commerciales ou professionnelles.
- (9) Étant donné les graves conséquences de l'organisme spécifié et l'importance d'éviter les foyers potentiels sur le territoire de l'Union ou d'agir vite lorsque ceux-ci sont constatés afin de les contrôler, tous les États membres devraient mettre à la disposition du grand public, des voyageurs, des professionnels et des transporteurs internationaux des informations sur les risques que présente l'organisme spécifié pour le territoire de l'Union européenne.
- (10) Le 27 juillet 2015, les autorités françaises ont informé la Commission de la première apparition de l'organisme spécifié dans la région corse. Étant donné que l'organisme spécifié signalé en Corse a été trouvé chez des espèces végétales qui n'ont pas encore été désignées comme végétaux spécifiés, il convient de mettre à jour la liste de végétaux spécifiés afin d'y ajouter ces espèces. Il convient dès lors de modifier en conséquence l'annexe I de la décision d'exécution 2015/789/UE.
- (11) La décision d'exécution (UE) 2015/789 devrait donc être modifiée en conséquence.
- (12) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Modifications de la décision d'exécution (UE) 2015/789

La décision d'exécution (UE) 2015/789 est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, les points a), b) et c) sont remplacés par le texte suivant:
- «a) "organisme spécifié", toute sous-espèce de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.);
 - b) "végétaux hôtes", tous les végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences, appartenant aux genres ou espèces énumérés dans la base de données de la Commission répertoriant les végétaux hôtes sensibles à *Xylella fastidiosa* sur le territoire de l'Union, qui se sont révélés sensibles à l'organisme spécifié sur le territoire de l'Union ou qui se sont révélés sensibles à une ou à plusieurs sous-espèces de l'organisme spécifié lorsqu'un État membre a délimité une zone en fonction uniquement d'une ou de plusieurs sous-espèces de l'organisme spécifié, conformément l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa;
 - c) "végétaux spécifiés", les végétaux hôtes et tous les végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences, appartenant aux genres ou aux espèces énumérés à l'annexe I;».
- 2) L'article 3 bis suivant est inséré:

«Article 3 bis

Plans d'urgence

1. D'ici au 31 décembre 2016, chaque État membre élabore un plan énonçant les actions à entreprendre sur son territoire conformément aux articles 4 à 6 bis et 9 à 13 bis en cas de présence confirmée ou suspectée de l'organisme spécifié (ci-après le "plan d'urgence").

⁽¹⁾ Groupe scientifique de l'EFSA sur la santé des plantes (PLH), «Avis scientifique relatif à l'efficacité du traitement à l'eau chaude des plants de *Vitis* sp. contre *Xylella fastidiosa*», *EFSA Journal* 2015; 13(9):4225, 10 p., doi:10.2903/j.efsa.2015.4225.

2. Le plan d'urgence énonce également ce qui suit:
 - a) les rôles et responsabilités des organismes associés à ces actions et de l'autorité unique;
 - b) un ou plusieurs laboratoires spécifiquement agréés pour analyser l'organisme spécifié;
 - c) les modalités de communication de ces actions entre les organismes associés, l'autorité unique, les opérateurs professionnels concernés et les particuliers;
 - d) les protocoles d'exécution des examens visuels, des échantillonnages et des analyses de laboratoire;
 - e) les règles sur la formation du personnel des organismes associés à ces actions;
 - f) les ressources minimales à débloquer et les procédures pour débloquer des ressources supplémentaires en cas de présence confirmée ou suspectée de l'organisme spécifié.
 3. Les États membres évaluent et revoient leur plan d'urgence si nécessaire.
 4. Les États membres communiquent leur plan d'urgence à la Commission à la demande de celle-ci.»
- 3) À l'article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Lorsque la présence de l'organisme spécifié est confirmée, l'État membre concerné délimite sans délai une zone conformément au paragraphe 2 (ci-après la "zone délimitée").

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la présence d'une ou de plusieurs sous-espèces particulières de l'organisme spécifié est confirmée, l'État membre concerné peut délimiter une zone en fonction de cette/ces sous-espèce(s) uniquement.»

- 4) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

Interdiction de plantation de végétaux hôtes dans des zones infectées

1. La plantation de végétaux hôtes dans des zones infectées est interdite, sauf dans le cas de sites qui sont matériellement protégés contre l'introduction de l'organisme spécifié par ses vecteurs.
2. Par dérogation au paragraphe 1, l'État membre concerné peut autoriser, conformément aux modalités prévues par la directive 2008/61/CE de la Commission (*), la plantation des végétaux hôtes à des fins scientifiques dans la zone de confinement visée à l'article 7, en dehors de la zone visée à l'article 7, paragraphe 2, point c).

(*) Directive 2008/61/CE de la Commission du 17 juin 2008 fixant les conditions dans lesquelles certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés aux annexes I à V de la directive 2000/29/CE du Conseil peuvent être introduits ou circuler dans la Communauté ou dans certaines zones protégées de la Communauté pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales (JO L 158 du 18.6.2008, p. 41).»

- 5) L'article 9 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 4 bis suivant est inséré:

«4 bis Par dérogation aux paragraphes 1 et 4, les mouvements à l'intérieur de l'Union, dans les zones délimitées ou en dehors de celles-ci, de végétaux dormants de l'espèce *Vitis* destinés à la plantation, autres que les semences, sont autorisés si les deux conditions suivantes sont réunies:

- a) les végétaux ont été cultivés dans un site immatriculé conformément à la directive 92/90/CEE;

- b) à un moment aussi proche que possible des mouvements, les végétaux ont fait l'objet d'un traitement approprié par thermothérapie dans une installation de traitement agréée et supervisée par l'organisme officiel responsable en la matière. Au cours de ce traitement, les végétaux dormants sont submergés pendant 45 minutes dans de l'eau chauffée à 50 °C, conformément à la norme OEPP correspondante (*).

(*) OEPP (Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes), "Hot water treatment of grapevine to control *Grapevine flavescence dorée* phytoplasma", *Bulletin OEPP/EPPA Bulletin*, 2012, 42(3), 490–492.»

- b) le paragraphe 8 suivant est ajouté:

«8. Les mouvements à l'intérieur de l'Union de végétaux hôtes qui n'ont jamais poussé à l'intérieur des zones délimitées ne sont autorisés que si ceux-ci sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire établi et délivré conformément aux dispositions de la directive 92/105/CEE.

Sans préjudice de l'annexe V, partie A, de la directive 2000/29/CE, aucun passeport phytosanitaire n'est nécessaire pour les mouvements de végétaux hôtes impliquant des personnes agissant à des fins étrangères à leurs activités commerciales ou professionnelles et qui acquièrent ces végétaux pour leur propre usage.»

- 6) L'article 13 bis suivant est inséré:

«Article 13 bis

Campagnes de sensibilisation

Les États membres mettent à la disposition du grand public, des voyageurs, des professionnels et des transporteurs internationaux des informations sur les risques que présente l'organisme spécifié pour le territoire de l'Union européenne. Ils mettent ces informations à disposition au moyen de campagnes de sensibilisation ciblées sur les sites internet respectifs des organismes officiels responsables ou sur les sites internet désignés par ces organismes.»

- 7) Les annexes sont modifiées comme indiqué à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2015.

Par la Commission
Vytenis ANDRIUKAITIS
Membre de la Commission

ANNEXE

Les annexes sont modifiées comme suit:

1) À l'annexe I, les végétaux suivants sont insérés suivant l'ordre alphabétique:

Asparagus acutifolius L.

Cistus creticus L.

Cistus monspeliensis L.

Cistus salviifolius L.

Cytisus racemosus Broom

Dodonaea viscosa Jacq.

Euphorbia terracina L.

Genista ephedroides DC.

Grevillea juniperina L.

Hebe

Laurus nobilis L.

Lavandula angustifolia Mill.

Myoporum insulare R. Br.

Pelargonium graveolens L'Hér

Westringia glabra L.

2) L'annexe II est supprimée.
